

**CONVENTION CADRE EN VUE DU
TRANSFERT DE GESTION DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE ROUEN**

Entre

LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Sis à Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN Cedex 1

Représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2008

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

d'une part

Et

LA VILLE DE ROUEN

Sise à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex 1

Représentée par son Maire, Madame Valérie FOURNEYRON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008

ci-après dénommée « LA VILLE »

D'autre part.

Préambule

Le Muséum de Rouen, classé Musée de France au titre de la loi musées de 2002 est un établissement scientifique et culturel dépendant de la Ville de Rouen qui conserve, expose et étudie les collections dont il a la charge depuis sa création en 1828.

Depuis 2006, le Département et la Ville ont travaillé ensemble pour la création d'un pôle muséal réunissant le Musée départemental des Antiquités et le Muséum d'Histoire naturelle. L'objectif consistait à la réutilisation par les deux établissements des anciennes facultés de pharmacie et de droit pour y installer les locaux d'accueil des publics (billetterie, boutique, vestiaire, lieu de restauration...), des salles d'expositions temporaires et des salles pour les ateliers pédagogiques.

Néanmoins, ce projet était rendu difficile du fait que chaque musée dépendait d'une collectivité territoriale différente. Aussi, la Ville de Rouen a-t-elle proposé le transfert de propriété du Muséum d'Histoire naturelle de Rouen au Département.

Toutefois, il est apparu que ce transfert de propriété ne pouvait intervenir dans des délais courts compte-tenu de l'obligation de procéder à l'inventaire des collections du Muséum (environ 800 000 items) et de rédiger un projet culturel global d'envergure pour les deux établissements.

Dans ces conditions, il a été convenu, dans le cadre d'une phase transitoire, de procéder à un transfert de gestion.

Article 1 – Objet

La Ville confie la gestion de l'ensemble de l'Enclave Sainte-Marie au Département à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 – Désignation des biens –

Article 2 – 1 Modalités de la mise à disposition – Autorisation d’occupation

La Ville de Rouen met à la disposition du Département dans le cadre de cette convention d’occupation du domaine public les biens immobiliers listés ci-dessous :-

- Ancien couvent des Visitandines, accueillant le Musée départemental des Antiquités (pour partie) et le Muséum d’Histoire naturelle de Rouen,
- Anciennes facultés de pharmacie et de droit,
- Bâtiment dit Cardère,
- Square André Maurois,
- Parking jouxtant le bâtiment Cardère,
- Ancienne menuiserie,
- les murs de délimitation.

Cet ensemble (cf. annexe 1) est référencé :

Références cadastrales		Superficie
Section	N°	
BY	59	6 377 m ²

L’autorisation d’occupation est gratuite.

Il est entendu que la présente convention résulte d’un droit d’occupation du domaine public, non d’un bail, et que les parties renoncent expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Les biens sont exclusivement mis à la disposition du Département qui doit occuper les locaux conformément à leur destination initiale.

Le Département possède tous les pouvoirs de gestion. A ce titre, il peut autoriser l’occupation des biens remis par la délivrance de titres d’occupation temporaire et perçoit les fruits et produits de ces biens.

Le Département est ainsi substitué à la Ville dans les droits et obligations de cette dernière à l’égard de tiers sur l’octroi de concessions ou d’autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

Article 2-2 : Etat des lieux

Un procès verbal sera établi contradictoirement entre les représentants du Département et les représentants de la Ville de Rouen.

Ce procès verbal doit être dressé dans les 2 mois suivants la mise à disposition effective des biens.

Le procès-verbal précise la consistance et l’état des biens mobiliers (hors collections) et immobiliers.

Le Département établit à ses frais et met en permanence à jour un inventaire des biens reprenant les éléments précités. Il est transmis à la Ville de Rouen sur simple demande.

A la fin de la mise à disposition, en cas de non transfert de propriété, les biens doivent être restitués dans un état équivalent indépendamment des phénomènes d'usure normale ou de la survenance de désordres imprévisibles.

Le retour des biens s'effectue dans les conditions identiques à celles de la mise à disposition précitées au sein du présent article.

Article 2-3 : Situation des immeubles

Les immeubles sont mis à disposition meublés de tous les équipements nécessaires à l'exploitation du musée.

Les immeubles mis à disposition sont occupés dans les conditions suivantes :

- un gardien résident (logement de fonction par nécessité absolue de service) au sein du Muséum d'Histoire naturelle,
- par l'association de quartier Rougemare-Beauvoisine pour une partie d'un bâtiment le long du jardin Sainte-Marie (convention),
- l'association Cardère et le MRAP (occupation sans titre) pour le bâtiment dit Cardère,
- l'association aquariophile pour une partie des anciennes facultés (convention de 1984),
- l'association départementale de spéléologie pour une partie des anciennes facultés (occupation sans titre),
- l'association régionale de spéléologie pour une partie des anciennes facultés (occupation sans titre)
- la société des Amis des Sciences et du Muséum pour une partie des anciennes facultés (occupation sans titre).

La situation de chaque association devra faire l'objet d'un examen particulier par la Ville de Rouen.

Article 3 – Collections

Article 3 – 1 : description des collections

A l'exception du travail d'inventaire des collections (cf. article 3 – 2), la gestion de la totalité des collections, estimées à 800 000 items, est transférée au Département.

Le Département prend en charge à titre gratuit la gestion des collections conservées par le Muséum de Rouen, Musée de France au regard de la loi n°5-2002 du 4 janvier 2002.

La Ville reste propriétaire des collections mais le Département est, à l'exception du travail d'inventaire des collections, le seul interlocuteur les concernant, notamment auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et de la Direction des Musées de France.

Article 3 – 2 : réalisation de l'inventaire des collections

La réalisation de l'inventaire des collections (acquisition de matériel, prestations, frais de personnel ...), devant permettre le transfert de propriété, est à la charge de la Ville, avec le cas échéant l'aide de l'Etat et d'autres Collectivités.

Les modalités de réalisation de l'inventaire des collections seront décidées conjointement par les deux collectivités au premier semestre 2009.

Afin de suivre la réalisation de cet inventaire, la Ville et le Département s'engagent à créer un comité de suivi. Les membres de ce comité se réuniront tous les 3 mois afin de valider l'état d'avancement de l'inventaire. Ce comité pourra associer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et la Direction des Musées de France.

Article 3 – 3 : restauration des collections

Toute restauration des collections, à partir du 1^{er} janvier 2009, sera prise en charge par le Département. Avant d'entamer la restauration, le Département devra recueillir l'accord de la Ville de Rouen, en tant que propriétaire.

Article 3 – 4 dons, legs, achats

Comme pour le reste des collections, le transfert de gestion n'entraîne pas de modification du propriétaire, bénéficiaire des dons et legs.

Dans l'optique du transfert de propriété, il conviendra d'appréhender, pour chaque don et legs, son bénéficiaire (Ville de Rouen ou Muséum d'Histoire naturelle) et d'étudier les modalités de transfert de propriété ou de dépôt entre collectivités publiques.

Toute acquisition de collection à compter du 1^{er} janvier 2009 est réalisée par le Département de Seine-Maritime, qui en devient le propriétaire.

Article 4 : Personnel

Les personnels y compris le régisseur (cf. annexe 2) demeurent employés et rémunérés par la Ville de Rouen qui assure l'autorité de gestion. Ils sont mis à disposition du Département qui assure l'autorité d'emploi à compter de la date d'effet de la présente convention et pour sa durée.

Il est précisé que les agents mis à disposition conservent les avantages dont ils bénéficient à la Ville de Rouen.

Dans l'hypothèse d'un élargissement des plages horaires d'ouverture de la structure, entraînant des recrutements, ceux-ci seront effectués par la Ville de Rouen, en accord avec le Département, puis mis à disposition de celui-ci.

Le Département rembourse à la Ville l'intégralité des coûts salariaux et indemnitaires du personnel mis à disposition. Ces dépenses seront incluses dans la facturation transmise au Département retraçant l'ensemble des frais de fonctionnement.

Article 5 : Budget du Muséum

Le budget du muséum sera budgétairement et comptablement tenu par la Ville. A ce titre, la Ville réalisera toute opération de dépenses et de recettes, en fonctionnement et en investissement et fixera les différents tarifs en accord avec le Département.

Conformément à l'article 10, la Ville procédera à l'émission d'un titre à l'encontre du Département afin de permettre au Trésorier Municipal de recouvrer les sommes dues.

Article 6 – Travaux – Entretien

Le Département jouit des biens précités en bon père de famille en respectant leur destination.

La Ville garde la charge de l'entretien des biens mis à disposition afin qu'ils soient maintenus en bon état (bâtiments et espaces verts tels que mentionnés à l'article 2.1).

La Ville procédera à tous les travaux d'entretien, de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens après accord préalable du Département.

La Ville devra réaliser les travaux et l'entretien requis sur demande écrite du Département ou sur sa propre initiative après accord express du Département.

La Ville pourra se faire rembourser de ces dépenses par le Département, en application de l'article 10.

Article 7 : Contrats

La Ville doit souscrire les contrats de gaz, d'eau, d'électricité et d'entretien de chaudière.

La Ville s'engage à assurer la continuité de l'exécution de ces contrats.

Les consommations d'énergie afférentes à ces contrats seront à la charge de la Ville.

La Ville se fera rembourser ces dépenses par le Département, en application de l'article 10.

Article 8 : Assurances

La Ville, en sa qualité de propriétaire, assure les locaux dans le cadre de son contrat Dommages aux Biens.

Le Département, en sa qualité d'occupant, assure les locaux dont la gestion lui est confiée par la Ville pour tous les événements relevant de son contrat Dommages aux Biens (incendie, vol, dégât des eaux) et s'assure pour se garantir des conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

Le Département assure également par l'intermédiaire de son contrat Dommages aux Biens le mobilier contenu dans ces locaux.

Dans le cas où des objets appartenant à des tiers ont été confiés au Muséum d'Histoire Naturelle, la Ville s'engage à communiquer au Département la liste des pièces, mises en dépôt au Muséum, leur valeur, si elles sont estimables, ainsi que l'identité du prêteur, afin de permettre au Département d'apprécier les assurances à souscrire.

Article 9 : Impôts et taxes

En tant que gestionnaire des bâtiments et de la collection du Muséum, le Département s'acquittera de tous les impôts et taxes éventuellement exigibles tant sur les constructions que sur l'exploitation du Musée. En application de l'article 1382 du Code Général des Impôts, le Département ne sera pas redevable de la taxe foncière, sachant que les musées sont exonérés de cette taxe.

Article 10 : Modalités de décroisement budgétaire

La Ville de Rouen prend à sa charge toutes les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2009.

Le Département de Seine-Maritime prend à sa charge toutes les dépenses, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 - 2, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 11 : Modalités de remboursement

Article 11-1 Modalités de remboursement à la Ville

Le Département remboursera la Ville sur présentation par celle-ci d'un état récapitulatif des dépenses mandatées précisant la nature des dépenses, leur montant et leur imputation budgétaire. Cet état devra être visé par le trésorier municipal.

Le remboursement à la Ville se fera par un versement trimestriel, sur la base d'un arrêté de comptes au dernier trimestre connu.

Article 11-2 : Modalités de remboursement au Département

La Ville reversera les recettes de la régie au Département.

Le remboursement au Département se fera par un versement trimestriel, sur la base d'un arrêté de compte au dernier trimestre connu.

Article 12 : Durée de la convention de gestion

La convention de gestion est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009. Elle pourra être prorogée par avenant.

Article 13 : Litiges

Les litiges concernant l'exécution ou les conditions d'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le cas où aucune solution amiable n'aurait pu aboutir entre les parties signataires.

Fait à Rouen, le

La Députée-Maire de ROUEN

Le Président du Département

Valérie FOURNEYRON

Didier MARIE

Liste des annexes

- Annexe 1 : extrait du Cadastre (section BY n°59)
- Annexe 2 : Tableau des personnels permanents affectés au Muséum